

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1437 correspondant au 27 juin 2016.

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME
ET DE LA VILLE**

Arrêté du 19 Chaoual 1437 correspondant au 24 juillet 2016 fixant les modalités de délivrance de l'autorisation de la pose de la plaque indicative des auteurs des œuvres sur les ouvrages et les constructions, ses caractéristiques et l'endroit de son emplacement.

— — — —

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994, modifié, relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 15-88 du 20 Joumada El Oula 1436 correspondant au 11 mars 2015 portant identification des auteurs des œuvres architecturales sur les ouvrages et les constructions ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 8 du décret exécutif n° 15-88 du 20 Joumada El Oula 1436 correspondant au 11 mars 2015 portant identification des auteurs des œuvres architecturales sur les ouvrages et les constructions, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de délivrance de l'autorisation de la pose de la plaque indicative des auteurs des œuvres sur les ouvrages et les constructions, ses caractéristiques et l'endroit de son emplacement.

Art. 2. — La plaque indicative doit avoir une forme rectangulaire, de dimensions de 35 cm de hauteur, de 45 cm de largeur et d'une épaisseur de 4 mm.

Art. 3. — La plaque indicative doit être en cuivre et l'écriture doit être gravée en couleur noire.

La fourniture et la pose de la plaque, sont à la charge de l'architecte ou des architectes concepteurs de l'ouvrage.

Art. 4. — Les indications qui doivent figurer sur la plaque indicative sont :

- le nom et prénom de l'architecte ou des architectes qui a/ont conçu l'œuvre réalisée ;
- l'année de l'achèvement de la réalisation de l'ouvrage ;
- la dénomination de l'ouvrage.

Art. 5. — Parmi les ouvrages et constructions réalisés, cités à l'article 6 du décret exécutif n° 15-88 du 20 Joumada El Oula 1436 correspondant au 11 mars 2015, susvisé, sont éligibles à la pose de la plaque :

- pour les ensembles d'habitat : à titre exceptionnel, l'habitat groupé initié par l'Etat ou immeuble suscitant un intérêt particulier architectural ou technique ;
- pour les équipements publics et d'accompagnement : tout équipement initié par l'Etat, présentant un intérêt et un cachet particulier structurant, ou intégré à l'échelle de la ville ou d'un quartier ;
- pour les équipements d'accompagnement privés recevant du public : tout équipement présentant un cachet architectural particulier propre à la région, initié par un particulier, individu ou promoteur à l'échelle de la ville ou d'un quartier ;
- espaces extérieurs : tout espace extérieur aménagé, public ou privé, structurant ou intégré, à l'échelle de la ville ou d'un quartier (place, parc, placette, aire de jeux et de loisir, square, piscine non couverte, etc...).

Art. 6. — La plaque indicative doit être placée, selon les cas suivants :

- à l'entrée de l'immeuble et posée de manière à être visible de l'espace public, en cas d'œuvre unique ;
- sur le premier bâtiment ou à proximité de la plaque inaugurale, le cas échéant, en cas d'œuvre à édifices multiples ;
- sur le côté, en cas d'édifices ayant des enseignes.

L'emplacement de la plaque est proposé par l'architecte concepteur et validé par le maître d'ouvrage.

Art. 7. — La pose de la plaque indicative est soumise à une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'architecture.

Les demandes émanant des architectes concepteurs des ouvrages sont déposées auprès de la direction de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction du lieu d'implantation de l'ouvrage, accompagnées de documents justifiant la propriété intellectuelle de l'œuvre réalisée.

La direction de wilaya chargée de l'architecture se chargera de les transmettre au comité d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement bâti pour examen et validation.

Les décisions du comité d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement bâti (CAUEB), sont entérinées par une commission ministérielle, instituée à cet effet, et présidée par le directeur général de l'urbanisme et de l'architecture, en concertation avec le conseil national de l'ordre des architectes.

Cette commission est souveraine, elle décide, sur procès-verbal de l'opportunité de mise en place de ladite plaque indicative.

Art. 8. — Sont admis d'office à la pose de la plaque, sans examen, par le comité ou la commission suscités :

— les projets lauréats du prix national d'architecture et d'urbanisme ;

— tous les projets sélectionnés lors de la sélection régionale du prix national d'architecture et d'urbanisme par le comité consultatif et soumis à l'examen du conseil du prix pour la sélection nationale.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1437 correspondant au 24 juillet 2016.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 fixant les modalités d'application de l'interdiction de l'usage du tabac à fumer dans les établissements et les structures relevant du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

— — — —

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé, notamment son article 63 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et les modalités d'application de cette interdiction, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application de l'interdiction de l'usage du tabac à fumer dans les établissements et les structures relevant du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2. — L'usage du tabac à fumer est interdit dans les sièges et les structures relevant des établissements suivants :

1- L'administration centrale :

- bureaux administratifs ;
- salles de réunion ;
- cafétéria ;
- restaurant.

2- Etablissements pédagogiques :

- amphithéâtres ;
- salles de cours et salles de travaux dirigés ;
- laboratoires de travaux pratiques ;
- bibliothèque ;
- salles des professeurs ;
- bureaux administratifs ;
- salles de réunion ;
- salle d'internet ;
- cafétéria ;
- unité de médecine préventive ;
- restaurant universitaire.